



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

champ d'application

Question écrite n° 11658

Texte de la question

M. Jacques Blanc attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les difficultés rencontrées par les enseignants de spécialités artistiques (théâtre, arts plastiques...). Ces enseignements, objet d'une convention entre les ministères de l'éducation nationale et de la culture, sont dispensés dans les classes du second cycle au rythme de 4 heures par semaine et représentent un coefficient 6 pour certains baccalauréats. Or, si le ministère de l'éducation nationale rétribue les professeurs, en revanche le ministère de la culture verse des subventions aux organismes culturels partenaires qui salarient les intervenants. Ces subventions sont alors l'objet d'une imposition à la TVA à un taux de 20,60 %. In fine, c'est la masse salariale destinée à pourvoir aux prestations des enseignants qui est grevée d'un prélèvement de 20,60 %. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour remédier à ce déséquilibre et pour alléger cette fiscalité indirecte qui pèse sur des enseignements obligatoires qui participent pleinement au développement de la pratique culturelle et de l'épanouissement de chacun.

Texte de la réponse

Pour assurer les enseignements artistiques, l'Etat peut passer des conventions avec des organismes chargés de mettre des personnes compétentes à sa disposition. Les sommes versées à ce titre par l'Etat sont soumises à la TVA selon les règles applicables aux mises à disposition de personnel. Il a ainsi été admis que la mise à disposition de personnel au profit de personnes morales de droit public ou d'organismes sans but lucratif puisse être exonérée de la TVA en application de l'article 261 B du code général des impôts, à condition, d'une part, que la mise à disposition soit facturée à un prix qui n'excède pas le montant exact des frais engagés et, d'autre part, que la mise à disposition soit effectuée pour des motifs d'intérêt public ou social. S'agissant de services rendus par les organismes culturels à une personne morale de droit public, cette dernière condition est satisfaite si la mise à disposition de personnel est consentie pour les besoins d'une activité non soumise à la TVA. Si ces conditions sont réunies, les subventions perçues au titre de la mise à disposition de personnel par des organismes culturels peuvent donc être exonérées de TVA.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Blanc](#)

Circonscription : Lozère (2^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11658

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 12 octobre 1998

Question publiée le : 16 mars 1998, page 1427

Réponse publiée le : 19 octobre 1998, page 5699